

Annexe 6 A
Rectorat de Toulouse

Arrêté du XXXXX 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Toulouse

Le recteur de l'académie de XXXXX, chancelier des universités,

Vu le code de l'Éducation notamment ses articles, R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du XXXXX portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

Arrête :

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Ariège : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 2 - Aveyron : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 3 - Gers : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 4 - Lot : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 5 - Hautes-Pyrénées : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 6 - Haute-Garonne : 10 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 7 - Tarn : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
- 8 - Tarn-et-Garonne : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants

Article 2 - Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le(s) département(s) suivant(s) :

Haute-Garonne :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants

Article 3 - Les grades de professeurs des écoles hors classe et professeurs des écoles de classe normale ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements suivants :

- 1 - Ariège : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 2 - Aveyron : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 3 - Gers : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 4 - Lot : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 5 - Hautes-Pyrénées : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 6 - Tarn : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
- 7 - Tarn-et-Garonne : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5 - Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et des les inspections académiques concernées.

Annexe 6 B

Arrêté du XXXXX 2011 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le recteur de l'académie de XXXXX, chancelier des universités,

Vu le code de l'Éducation notamment son article R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;

Arrête :

Article 1 - Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 - Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.